

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Quatorzième session ordinaire**  
**26- 30 janvier 2009**  
**Addis-Abeba (ETHIOPIE)**

**EX.CL/494 (XIV)-a**

**RAPPORT D'ACTIVITE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE L'UA SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION  
SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES  
ET LES FEMMES EN AFRIQUE**

## I Introduction

Le présent quatrième rapport annuel est soumis en application du paragraphe 13 de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle) qui demande au Président de la Commission de soumettre, pour examen, aux chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport annuel sur les mesures prises en vue de l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'intégration du genre aux niveaux national, régional et continental.

Le présent rapport est basé en partie sur les rapports soumis par plusieurs chefs d'Etat conformément aux engagements qu'ils ont pris dans le paragraphe 12 de la Déclaration solennelle de fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration. La Commission de l'UA félicite les Etats membres qui ont soumis leurs rapports et encourage ceux qui ne l'ont pas fait à en faire autant.

Le rapport est structuré comme suit :

Un résumé analytique dans la section 2 qui contient les principales recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de la Déclaration solennelle au niveau des pays (Pages 2 à 7).

La section 3 porte sur les activités menées par la Commission de l'UA pour honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la Déclaration solennelle (pages 2 à 7).

La section 4 donne un aperçu des progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. En outre, elle met en exergue les meilleures pratiques mentionnées dans les rapports des pays et dans les rapports internationaux dans lesquels un Etat membre est reconnu pour avoir pris une bonne initiative relative à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Déclaration solennelle (pages 16 à ???).

### 1. Résumé analytique

#### 2.1 Introduction

Cette section donne un aperçu des principaux points que contient le quatrième rapport annuel du Président de la Commission de l'UA sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Le rapport, sur la base des rapports nationaux soumis par les Etats membres, fait état des progrès accomplis au cours des années. Elle porte essentiellement sur les principales questions notées dans les rapports ou sur les rapports qui n'ont pas été soumis, et

propose des recommandations sur la voie à suivre en vue d'une mise en œuvre effective de la Déclaration solennelle..

## **2.2 Rapport d'activité**

### **2.2.1 Activités de la Commission de l'Union africaine**

La direction femmes, genre et développement (DFGD), en tant que point focal dans la supervision de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle a continué de fournir des cadres de discussion et de partage de l'information et de formuler des stratégies pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle au niveau national. Les activités de la Commission en 2008 sont bien définies dans le paragraphe 3.2 du présent rapport.

### **2.2.2 Rapports des pays**

La Commission de l'UA n'a reçu que trois rapports des pays suivants : Niger (premier rapport d'activité) Sénégal (deuxième rapport d'activité couvrant l'année 2007) et Zimbabwe (premier rapport d'activité couvrant la période allant de 2004 à 2006). Ce nombre est la moitié de celui des pays qui ont soumis un rapport en 2008. Tel qu'indiqué dans le troisième rapport d'activité présenté par le Président de l'UA à la treizième Conférence, un total de 15 pays ont soumis des rapports entre 2005 et 2007 et seulement deux pays ont soumis leurs rapports cette année à l'exception du Sénégal qui soumet son rapport pour la deuxième fois. En raison de l'insuffisance des rapports, il est difficile de comparer les progrès accomplis dans le continent dans la réalisation des objectifs de la Déclaration solennelle.

Des progrès sont enregistrés en ce qui concerne le paragraphe 9 (Ratification et mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique). Trois pays l'ont ratifié depuis que le dernier rapport a été présenté à la Conférence, ce qui porte le nombre total des pays qui ont ratifié à 26 ; et 27 pays n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification. L'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole par les Etats membres n'est cependant pas déterminé en raison de l'absence des rapports des Etats membres. Même ceux qui ont soumis leurs rapports à ce jour n'ont pas rendu compte de la mise en œuvre. Aux termes du paragraphe 9, les Etats membres se sont engagés non seulement à le ratifier mais aussi à le mettre en œuvre dès son entrée en vigueur en 2005.

### **2.2.3 Progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration du genre**

Les rapports nationaux doivent s'inspirer d'une approche systématique dans laquelle les programmes nationaux contiennent des éléments très efficaces de l'égalité entre les hommes et les femmes avec des objectifs fixés dans

chaque secteur du développement national. Les rapports actuels soulignent un manque de planification soucieuse d'équité entre les sexes qui à son tour rend difficile l'élaboration d'un rapport pour la plupart des Etats membres.

En outre, l'absence de progrès dans plusieurs secteurs montre que, même si des instruments et des systèmes ont été prévus par exemple pour l'Indice de Développement du Genre en Afrique (IDGA), ceux-ci n'ont pas été appliqués. L'IDGA couvre des questions à la fois quantitatives et qualitatives dont l'évaluation peut indiquer les progrès au niveau de l'intervention gouvernementale ainsi que du développement humain ou de la réduction de la pauvreté en tenant compte de l'équité entre les sexes. C'est par ailleurs un instrument élaboré en Afrique et pour l'Afrique.

#### **2.2.4 Des indicateurs de normes comme mesures de l'égalité entre les hommes et les femmes**

L'absence d'indicateurs de norme pour évaluer la Déclaration solennelle d'une manière systématique et normalisée indique la nécessité pour les pays qui ont besoin d'assistance en matière de compétences nécessaires, soit de mettre au point des instruments spécifiques pour la Déclaration solennelle soit d'utiliser les instruments disponibles pour évaluer les progrès réalisés dans tous les domaines tel que défini par la Déclaration solennelle. Il existe des domaines où il a été facile de collecter les informations sur les progrès réalisés au niveau de la parité et d'autres pour lesquels il faut élaborer de nouvelles méthodes de collecte des données et créer des systèmes novateurs pour évaluer les progrès. Par exemple, les questions d'environnement et de changement climatique posent des défis exceptionnels et nécessitent des moyens exceptionnels pour réaliser des enquêtes de base et évaluer les progrès qui pourraient être jusqu'à présent sans précédents.

#### **2.3 Les questions clés qui se posent**

L'on note avec préoccupation que la plupart des Etats membres n'ont pas soumis leurs premiers rapports, et que les rapports qui ont été soumis sont malheureusement peu détaillés et ne contiennent pas les informations nécessaires pour faire le point de leurs situations nationales. Tel semble être le plus grand défi qui se pose pour la documentation et l'échange d'expériences entre les pays en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

#### **2.4 Principales recommandations pour améliorer, au niveau des pays, la mise en œuvre de la Déclaration solennelle**

##### **Paragraphe 1 : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes**

Au cours de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA et de la Déclaration politique sur le VIH/SIDA à laquelle ont participé la plupart des Etats membres de l'UA, il a été noté ce qui suit :

« ...L'épidémie continue d'évoluer plus vite que la réaction, un leadership plus fort et à base plus vaste dans tous les secteurs de la société sera nécessaire pour juguler et amorcer l'inversion de l'évolution de l'épidémie mondiale du SIDA d'ici 2015. »

En outre, M. Peter Piot, de l'ONUSIDA, a souligné que « le SIDA est la principale cause de mortalité en Afrique... » D'autres études ont également montré que la plupart des victimes sont des femmes et qu'il est nécessaire d'accorder une plus grande attention aux interventions de programmation de manière à éliminer d'urgence la violence à l'égard des femmes et son rapport avec le VIH/SIDA. Ceci est en outre affirmé dans les recommandations de la réunion de haut niveau susmentionnée qui a lancé un appel pour :

« promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes – les pays devraient accorder la priorité aux programmes visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autonomisation économique des femmes, l'éducation pour tous et la réforme juridique pour reconnaître, promouvoir et protéger les droits à la propriété des femmes. »

## **Paragraphe 2 : Paix et sécurité**

La meilleure pratique présentée par le Ghana dans son précédent rapport n'a pas été adoptée par les Etats membres qui ont depuis lors soumis leurs rapports sur la mise en œuvre de l'engagement pris en matière de paix et de sécurité. En raison des nombreuses guerres et conflits civils sur notre continent, les Etats membres sont encouragés à faire connaître les meilleures pratiques découlant de la participation des femmes à la prévention, la résolution des conflits et à la reconstruction post conflit. La recherche montre que les femmes sont en général plus tolérantes et ont intuitivement connaissance des situations de conflit avant même qu'ils n'éclatent. Ce sont ces qualités qui sont recherchées pour assurer la parité homme-femme dans le règlement des conflits dans notre continent. Le paragraphe relatif à la paix et à la sécurité vise à apporter une différence lorsque des femmes et des hommes sont impliqués dans la prise de décision concernant les situations de conflit. La Commission de l'UA a annoncé la première étape de l'intégration de la résolution des Nations Unies 1325/2000 dans l'architecture de paix et de sécurité de l'UA à travers l'élaboration du manuel sur la formation des soldats de maintien de la paix de l'UA. Ce manuel sera testé et sera prêt à l'emploi d'ici juillet 2009.

### **Paragraphe 3 : Enfants soldats et exploitation des petites filles**

Les rapports qui ont été reçus depuis le dernier rapport montrent la nécessité pour les Etats membres d'acquérir des compétences dans le domaine du genre pour pouvoir évaluer la question des enfants soldats et de l'exploitation des petites filles du point de vue du genre. Il est nécessaire d'entreprendre plus d'études de cas sur l'impact de la guerre sur les enfants soldats par rapport aux adultes soldats. Il est également nécessaire de mener des études sur ces enfants soldats et ces filles victimes d'abus dans les régions en guerre pendant une certaine période afin que les recommandations qui sont faites tiennent compte des effets de la guerre sur les enfants et sur les petites filles en particulier. Tant que ces effets ne sont pas systématiquement évalués, les programmes de réhabilitation n'auront pas d'effet sur les enfants soldats affectés et les petites filles victimes d'abus. Des mesures incorrectes ne seront qu'une perte de ressources et n'aboutiront pas à la résolution des conflits dans l'avenir puisque ces enfants soldats et ces petites filles victimes d'abus n'auront pas bénéficié de l'assistance adéquate.

### **Paragraphe 4 : Violence à l'égard des femmes**

Les études indiquent que la violence à l'égard des femmes est en augmentation. De formes plus violentes, telles l'assassinat des femmes, les attaques à l'acide, les viols rituels et les meurtres, les viols par des groupes, les enlèvements, la pro-formation et le mariage précoce forcé, l'esclavage sexuel militaire, le viol comme arme de guerre se sont généralisées. Certaines violations des droits des femmes tel le trafic des femmes et des filles sont considérées comme résultant du trafic de drogue en y sont liés. Par ailleurs, le mauvais traitement des veuves et la saisie de la propriété sont plus courants que par le passé malgré les lois en place pour protéger les veuves et les orphelins. En dépit de la législation contre certaines pratiques culturelles, les femmes en Afrique continuent d'être vulnérables aux pratiques et coutumes traditionnelles néfastes telles la mutilation génitale féminine (MGF) et le fait d'hériter des veuves, qui les expose au risque du VIH et du SIDA. L'obtention des données sur la violence à l'égard des femmes constitue encore un défi majeur. L'une des causes de violence à l'égard des femmes est la persistance des inégalités entre les sexes au niveau de l'accès aux opportunités et au renforcement des capacités. Les rapports des pays doivent décrire ce que font les Etats membres pour relever ces défis et mieux protéger les femmes et les filles contre la violence. La Commission de l'UA et la CEA ont conclu un partenariat pour la préparation du sixième Forum pour le développement de l'Afrique (ADF), dont le thème était l'élimination de la violence contre les femmes. Ce forum comportait trois principaux domaines d'action dont le lancement d'une campagne pour l'élimination de la violence contre les femmes. L'UA sera la partenaire de ADF dans cette campagne.

## **Paragraphe 5 : Parité entre les hommes et les femmes**

Les rapports reçus jusqu'ici indiquent que la consécration par la constitution du principe de parité entre les hommes et les femmes est un pas important vers la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes mais ne peut à elle seule la réaliser. La volonté politique comme dans le cas des pays qui ont atteint au moins 30% est très importante. Les programmes qui sensibilisent les communautés et l'ensemble de la société au changement d'attitude doivent être mis en œuvre pour que le changement de mentalité se produise, afin que les hommes et femmes aient les mêmes chances dans la vie. Les quotas qui ne cherchent que l'augmentation du nombre de femmes et non pas le changement des conditions et des structures qui permettent leur libre et pleine participation connaîtront un succès limité – et pourraient même alourdir le fardeau des femmes. La réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement doit être, pour tous les Etats membres, une incitation à réaliser l'OMD 3 pour : « des politiques de développement qui ne prennent pas en compte l'inégalité entre les hommes et les femmes ou qui ne permettent pas aux femmes d'être des actrices dans ces politiques et actions auront une efficacité limitée et des coûts élevés pour les sociétés. L'inverse est également vrai : la réalisation des l'OMD 3 dépend du niveau auquel chacun des autres objectifs tient compte des contraintes et des questions basées sur la question de genre. » (4)

La Division femmes, genre et développement a préparé une note de synthèse sur les voies et moyens d'accélérer la réalisation du principe de parité et d'égalité entre les hommes et les femmes à la Commission de l'UA et/ou dans tous les organes de l'UA. Ce document a été soumis au CNRP (Conseil de nomination, de recrutement et de promotion) pour plus amples discussions en vue d'en examiner les recommandations au niveau de la Commission et de les intégrer dans les nouveaux statut et règlement du personnel.

## **Paragraphe 6 : Les droits humains de la femme**

Les Etats sont encouragés à mettre en place des mécanismes qui répondent aux défis constants liés à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles, y compris l'accélération du rythme du changement des lois qui discriminent les femmes et/ou les filles. « la violence à l'égard des femmes est peut-être la violation des droits de l'homme la plus honteuse. Et, elle est peut-être la plus répandue. Elle ne connaît pas de frontières géographiques, de culture ou de richesse. Tant qu'elle se poursuit, nous ne pouvons pas prétendre faire des progrès notables dans la réalisation de l'égalité, du développement et de paix » . (Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies (cite dans UNIFEM 2003, p.8)

Les violations des droits humains des femmes dans les situations de conflit armé sont des violations des principes fondamentaux des droits humains internationaux et du droit humanitaire. En temps de conflit armé et de l'écroulement des communautés, le rôle des femmes est crucial> Elles s'emploient souvent à préserver l'ordre social au cours des conflits armés et autres.

### **Paragraphe 7 : droit à la terre, à la propriété et à l'héritage**

Le droit d'accéder, d'utiliser et d'exercer son contrôle sur la terre est importants dans la vie des femmes rurales dans le pays où les ressources naturelles constituent la principale source de revenu et de moyens de subsistance. L'exclusion généralisée des femmes et des filles en Afrique de la propriété et/ou du contrôle de la terre et de la propriété a pour conséquence qu'elles sont souvent dans l'impossibilité d'entreprendre des activités économiques et d'avoir des moyens de subsistance sûrs et durables. Les femmes sont confrontées à la discrimination dans les systèmes coutumiers et formels de régime foncier, conséquence de croyances et de pratiques discriminatoires ancrées dans la culture et au contrôle par les hommes du système d'héritage. Tout porte à croire que les politiques foncières qui aggravent l'insécurité du régime foncier et ne tiennent aucun compte des droits et/ou des intérêts des femmes augmentent la vulnérabilité des ménages. Le droit des femmes à la terre et à la propriété ainsi que les pratiques et normes relatives à l'héritage doivent être révisés.

### **Paragraphe 8 : L'éducation des filles et des femmes**

Beaucoup de filles en Afrique sont encore menacées par des pratiques néfastes comme la mutilation génitale féminine et le mariage précoce, qui souvent mettent fin à leur scolarité. Par conséquent, les Etats membres sont exhortés à accorder une attention particulière à la situation des femmes et des filles rurales ; et à faire rapport sur les efforts déployés en vue de relever les défis spéciaux qui sont les leurs afin qu'elles aussi puissent bénéficier des programmes scolaires. Un autre domaine critique est la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, qui constitue un obstacle majeur à leurs potentialités scolaires. Il est important que les Etats membres mettent en place des politiques claires et des mécanismes de protection susceptibles d'aider à détecter tôt toutes menaces potentielles contre les filles, pour les éliminer d'une manière appropriée.



## Paragraphe 9 : Le Protocole sur les droits des femmes en Afrique

Sont nécessaires :

- A) La ratification du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique par les 27 autres Etats membres. A cet égard, ils doivent présenter un échéancier précis pour la mise en œuvre de leur engagement.
- B) La tenue des engagements pris pour la sensibilisation de l'opinion publique à travers le lancement de campagnes de plaidoyer pour le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.
- C) Les 26 Etats membres qui ont ratifié doivent participer à un atelier sur l'appropriation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique qu'organisera la Direction femmes, genre et développement de la Commission de l'UA en mars 2009 en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et la Solidarité pour la coalition pour les droits de la femme en Afrique (SOAWR). L'atelier sera l'occasion de partager les expériences en matière de progrès réalisés dans le processus d'appropriation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique. Il permettra en outre de discuter des défis qui se posent et des solutions pour les relever. Il aidera par ailleurs à mettre les Etats membres sur la voie qui mène à la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris dans le paragraphe 9 de la Déclaration solennelle.
- D) Tel que stipulé dans l'article 26 (2) du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, les Etats membres sont exhortés à fournir d'urgence les ressources requises pour la mise en œuvre intégrale et effective des droits de l'homme reconnus dans cet article.
- E) Dans leurs prochains rapports sur la Déclaration solennelle, les Etats membres devront fournir des informations sur :
  - les activités de sensibilisation menées dans leurs pays pour faire mieux connaître les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ainsi que le nombre et la catégorie des personnes ciblées ;
  - les ressources allouées ainsi que les montants effectifs dépensés dans les activités de vulgarisation et d'appropriation ;
  - Le point jusqu'où le pouvoir judiciaire a été sensibilisé et formé aux dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes en

Afrique et des exemples des applications aux cas dont il a été saisi ;

- Le point jusqu'ou les autorités chargées d'appliquer la loi (police, procureurs, etc.) ont été sensibilisés et formés, si nécessaire, aux dispositions et l'application du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique en vue de protéger les femmes et les filles exposées aux abus ou celles dont les droits sont violés contrairement à la protection qu'offre le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.

### **3. Les progrès accomplis par la Commission de l'Union africaine dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle**

#### **3.1 Récapitulatif des activités**

Dans le dernier rapport du Président de la Commission de l'UA, des informations actualisées ont été fournies faisant état des différentes activités entreprises par la Commission de l'UA avant 2007 pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Ces activités sont récapitulées comme suit :

- Elaboration du rapport annuel sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- Achèvement de la vérification de la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes qui a fait apparaître les lacunes observées dans la mise en œuvre des engagements pris par l'UA en ce qui concerne l'égalité et l'autonomisation des femmes en Afrique,
- Adoption d'une politique du genre ; et progrès sur lesquels ce rapport revient dans le chapitre suivant ;
- Mise au point d'un plan stratégique quinquennal d'intégration du genre qui fournit à la Commission de l'UA, aux CER, aux organes de l'UA et aux Etats membres un cadre pour la mise en œuvre de la politique du genre ;
- Renforcement des capacités internes de la Commission de l'UA en vue de l'intégration du genre ;
- Partenariats et initiatives de plaidoyer pour la lutte contre le VIH/SIDA,
- Elaboration des directives concernant l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle et convocation de la première réunion ministérielle de l'UA sur les femmes, le genre et le développement.

### 3.2 Activités de la Commission de l'UA en 2008

1. En application du paragraphe 11 de la Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique et de la Décision 134-164 (VIII) de la Conférence de janvier 2007, la toute Conférence régionale sur l'Autonomisation économique des Femmes a été organisée en mars 2008 au Malawi. Elle a examiné les stratégies d'évaluation du statut économique de la Femme africaine, y compris la création du Fonds d'affectation spécial africain pour la femme.
2. Le Comité des Femmes de l'Union africaine qui a été créé en juillet 2003, a qualité d'organe consultatif auprès du Président de la Commission de l'Union africaine sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et de développement, et assure, à ce titre, le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Le Comité a tenu sa Troisième réunion en avril 2008 à Tunis (Tunisie). A l'issue de deux jours de réunion, il a adopté son Programme de travail pour 2008-2009 ; réparti les différentes tâches aux membres du Comité ; examiné les domaines pouvant renforcer ses relations avec la Direction Femmes, Genre et Développement de la Commission de l'UA ; passé en revue ses réalisations ainsi que ses problèmes et fait des recommandations sur les rapports du Président de l'UA et des Etats membres concernant la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Les membres du Comité a par conséquent décidé de préparer à l'avenir le rapport annuel du Président de l'UA sur la Déclaration solennelle.
3. En collaboration avec l'UNIFEM, la CEA, la Suède et de l'Institut des Etudes Stratégiques et le Département de Paix et Sécurité de l'UA, la Direction Femmes, Genre et Développement, a organisé les 4 et 5 avril 2008, un Séminaire de deux jours sur « Halte à la Violence à l'égard des Femmes dans les Situations de Conflit et de Post-Conflit : les Leçons tirées du Génocide du Rwanda », pour commémorer le génocide dans ce pays. La réunion a essentiellement porté sur la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit et de post-conflit par le partage des expériences, tout en prenant note des progrès réalisés, des bonnes pratiques ainsi que des difficultés liées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit et de post-conflit.
4. La Direction Femmes, Genre et Développement de l'UA a co-organisé la 12ème réunion consultative pré-Sommet des OSE sur l'intégration du genre dans le processus de l'Union africaine avec pour thème : « le genre est mon Programme », qui est une campagne menée sous les

auspices de Femme Africa Solidarité (FAS) les 21 et 22 juin 2008, avant la Conférence de l'UA de Sharm El-Sheikh (Egypte).

5. Pour promouvoir son mandat principal qui est l'autonomisation de la femme africaine et l'amélioration de son niveau d'existence, la DFGD doit veiller à ce que le genre soit intégré dans tous les programmes de la Commission de l'UA et de tous ses organes, des CER et des Etats membres et que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes soient encouragées au sein de ces institutions. C'est, eu égard à ce principe que la Troisième Consultation des Partenaires sur la Politique du Genre de l'UA s'est tenue en avril 2008, la première ayant eu lieu en juillet 2006, et la seconde en février 2007.

### **3.3 PROGRES REALISES PAR LA COMMISSION DE L'UA DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE**

Cette section du rapport porte sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des paragraphes de la Déclaration solennelle par la Commission de l'UA, qu'elle a été chargée d'appliquer et d'en faire rapport. Il s'agit des paragraphes relatifs à la parité entre les hommes et les femmes au sein de l'UA (paragraphe 5), la mise en place de AIDS Watch Africa (paragraphe 10), la création d'un Fonds d'affection spéciale en faveur des femmes (paragraphe 11) et la soumission de rapports annuels à la Conférence sur la mise en œuvre de la Déclaration (paragraphe 13).

#### **3.3.1 PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 5 : PARITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU NIVEAU DES ORGANES DE L'UA**

Le tableau ci-dessous indique la situation actuelle concernant la parité entre les hommes et les femmes au sein de la Commission de l'UA. Somme toute, la parité de 50 :50 pour cent n'a pas été réalisée au sein de la Commission étant donné que les femmes représentent bien moins de 50% du nombre des membres du personnel de la Commission de l'UA.

Grade	Nombre			Taux (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Président	1	0	1	100	0
Vice-président	1	0	1	100	0
Commissaires	3	5	8	37,5	62,5
D1	12	6	18	66,7	33,3
P6	4	3	7	57,1	42,9
P5	35	13	48	72,9	27,1
P4	20	12	32	62,5	37,5
P3	69	16	85	81,2	18,8
P2	52	22	74	70,3	29,7
P1	5	1	6	83,3	16,7
GSA	95	100	195	48,7	51,3

GSB	127	28	155	78,9	18,1
<b>Total</b>	<b>424</b>	<b>206</b>	<b>630</b>	<b>67,3</b>	<b>32,7</b>

Depuis 2008, la DFGD est membre de la Commission de nomination, recrutement et promotion et a participé au processus de toutes les entrevues pour encourager les femmes candidates à postuler et à avoir les mêmes chances que les hommes candidats.

Organes de l'Union africaine et les autres institutions	Nombre			Taux (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Conférence	52	1	53	98	2
Conseil exécutif	43	10	53	81	19
COREP	50	3	53	94	6
CUA	424	206	630	67,3	32,7
Conseil de paix et de Sécurité	14	1	15	93	7
Parlement panafricain(Bureau)	3	2	5	60	40
ECOSOCC (Bureau)	8	12	20	40	60
Cour de justice	9	2	11	-	-
Commission africaine des droits de l'hommes et des peuples	4	7	11		-

### 3.3.2 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 10 : CREATION DE AIDS WATCH Africa

AIDS Watch Africa (AWA) est une plate forme de plaidoyer dont se sert l'UA pour accélérer la mise en œuvre des engagements pris par les Etats membres ; elle a été créée en avril 2001 lors du Sommet africain tenu à Abuja sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et autres Maladies infectieuses connexes. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Botswana, d'Ethiopie, du Kenya, du Mali, du Nigeria (Président), du Rwanda, d'Afrique du Sud et d'Ouganda sont membres d'AWA dont l'objectif principal est d'intensifier les efforts des Chefs d'Etat et de Gouvernement en vue d'honorer les engagements pour la lutte contre le VIH/SIDA et mobiliser les ressources nationales et internationales nécessaires pour la mise en œuvre effective du Programme AWA. Lors de sa création, AWA a été installé à la Présidence du Nigeria ; cependant, au moment de l'adoption au mois de juillet 2004 de la Déclaration solennelle, la Commission de l'UA a été chargée d'installer AIDS Watch Africa comme un Service au sein du Cabinet du Président de la Commission. Elle a été en outre chargée de faire rapport annuellement sur la situation du VIH/SIDA sur le continent aux Sommets annuels de l'Union et de promouvoir la production locale des médicaments antirétroviraux dans les Etats de l'UA. Donc, depuis 2004, AWA a fonctionné comme un Service au sein de la Division des Affaires sociales de la Commission de l'Union africaine. La Division des Affaires sociales a favorisé l'organisation des réunions de AWA en marge des Conférences de l'UA pour examiner d'importantes questions de mise en œuvre, évaluer les progrès accomplis et orienter les programmes de AWA. A titre d'exemple, le cadre stratégique de AWA a été examiné au cours de la Conférence de Khartoum en janvier 2006 et adopté par

la suite en juillet 2006 à Banjul après l'incorporation des recommandations de la réunion de Khartoum.

En 2008, AWA a entrepris les activités ci-après :

- Reconnaisant le fait que des guerres et des atrocités ont eu lieu dans certaines régions d'Afrique, au cours desquelles plusieurs enfants – soldats/captifs ont été victimes d'abus et de mauvais traitement et que des populations innocentes ont été infectées par le VIH/SIDA, le Département des Affaires sociales de l'UA, en collaboration avec le Projet de Partenariat UA/PNUD du Département Paix et Sécurité de la Commission, a organisé un Séminaire de deux jours sur le VIH/SIDA et ses impacts sur les Ex-Enfants-Soldats/Captifs dans la Région des Grands Lacs les 21 et 22 février 2008 à Kampala (Ouganda). Le Séminaire avait pour objectif de faire mieux comprendre la situation tragique imposée par la pandémie du VIH/SIDA aux ex-enfants-soldats/captifs dans la Région des Grands Lacs (Burundi, République Démocratique du Congo, Rwanda et Ouganda) où se sont déroulées des guerres et où des enfants avaient été enrôlés de force dans le combat. Il a également donné l'occasion de partager les meilleures pratiques pour examiner l'impact du VIH/SIDA sur les ex-enfants-soldats/captifs. Plusieurs recommandations ont été faites, sur les mesures visant à atténuer les effets du VIH/SIDA, y compris le renforcement de la sensibilisation, les services de consultation systématique et le dépistage volontaire, tout en veillant à la nécessité de recueillir des données correctes et ventilées par sexe sur le VIH et le SIDA chez les ex-enfants soldats captifs. Les conclusions du Séminaire ont été publiées dans un communiqué de l'UA qui a été distribué à tous les Etats membres ainsi qu'aux parties prenantes concernées et placé sur le site web de l'Union.
- AWA a contribué à la convocation du Sommet de l'Organisation des Premières Dames africaines sur le VIH/SIDA(OAFLA) tenu du 31 janvier au 2 février 2008 en marge de la 10<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine. Le Sommet des Premières Dames a essentiellement porté sur l'éradication de la pandémie du VIH/SIDA, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants ainsi que la promotion des préservatifs féminins à travers une campagne intitulée «sauver la naissance des enfants.» La Commissaire en charge des Affaires sociales de l'Union africaine, Maitre Bience Gawana, a mis l'accent sur les conséquences physiques et psychologiques de la violence sur les femmes qui ont souvent anticipé, soit un handicap, soit la mort. Elle a en outre attiré l'attention en quatre domaines (viol, abus sexuel, méconnaissance de l'image des préservatifs féminins et l'incrimination des femmes toutes les fois qu'un couple est reconnu séropositif après le dépistage dans lesquels la violence et le VIH/SIDA sont étroitement liés.

AWA prépare actuellement Abuja 3 (Sommet d'évaluation de 2010 sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et autres maladies infectieuses connexes) qui fera le point sur les progrès réalisés sur le continent et les perspectives de réalisation des OMD à l'horizon 2015.

### **3.3.2 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 11 : CREATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPECIALE EN FAVEUR DES FEMMES**

En application de la décision de la Conférence de l'UA, adoptée en janvier 2007 (Décision sur la Déclaration solennelle) qui demande à la Commission de l'UA « d'organiser de toute urgence une conférence continentale sur l'Autonomisation économique des Femmes africaines afin d'élaborer les stratégies nécessaires pour améliorer la situation économique des femmes africaines, y compris la mise en place d'un Fonds d'affectation spéciale pour les femmes », la DFGD a convoqué la première Conférence régionale sur l'Autonomisation économique des femmes au Malawi en mars 2008. La réunion a examiné les stratégies pour améliorer la situation économique des femmes africaines y compris la création d'un Fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes. Les conclusions de la Conférence visaient à identifier les principaux processus, mécanismes et structures requis pour la création du Fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes ainsi que l'élaboration du projet de Feuille de route pour sa mise en œuvre avant juillet 2009.

### **3.3.4 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 13 : SOUMISSION DE RAPPORTS ANNUELS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE**

Le Président de la Commission de l'UA a, conformément aux directives, soumis des rapports annuels sur l'état de mise en œuvre des engagements pris au titre de la Déclaration solennelle et le présent document constitue le quatrième rapport de ce type.

### **3.4 RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE ET LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES**

La plupart des recommandations faites par le Comité des Femmes de l'Union africaine lors de sa réunion d'avril 2007, qui figuraient dans le rapport d'activité de 2007 présenté par le Président de la Commission de l'UA à la Conférence, sont toujours valides.

Selon la recommandation faite par le Comité des femmes de l'UA à la Commission de l'UA lors de sa réunion d'avril 2007, à savoir l'élaboration de directives pour les Etats membres, la DFGD organisera, en 2009, un Atelier sur le Renforcement des Capacités pour l'établissement de rapports annuels sur la

Déclaration solennelle et sur l'Accélération de sa mise en œuvre pour les membres du Comité des femmes de l'UA.

Aux termes de la recommandation faite par le Comité des femmes de l'UA à la Commission de l'UA lors de la réunion, à savoir faciliter les consultations nationales avec les femmes parlementaires et les OSC, la DGFD de l'UA a organisé une Conférence sur le rôle des Parlements dans la popularisation et la mise en œuvre de la Déclaration solennelle en avril 2007. L'une des recommandations du Comité des femmes à la Commission de l'UA pour qu'elle veille à ce que la question de l'Egalité entre les hommes et les femmes soit l'un des principaux thèmes de la Conférence pour inciter les Chefs d'Etat à se pencher beaucoup plus sérieusement sur les impératifs d'établissement de rapports, est de finaliser la politique en matière de genre de l'UA pour qu'elle soit adoptée par le Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA lors de leur Conférence de 2009.

#### **4. Les rapports les plus récents des pays sur la mise en œuvre de La DSGEA**

##### **4.1 Situation actuelle de la soumission des rapports**

A ce jour, seuls 18 pays ont honoré leurs obligations d'établissement de rapports pour partager la situation qui prévaut dans leurs pays ainsi que les progrès qui y sont accomplis dans la réalisation des engagements pris au titre de la Déclaration solennelle. Sur ces pays, seul le Sénégal a soumis un deuxième rapport.

Etant donné que les Etats membres n'ont pas soumis leurs premiers rapports au même moment, et que plusieurs d'entre eux n'ont même pas soumis leurs premiers rapports, il est difficile de donner une évaluation précise de ce qui a été progressivement réalisé depuis l'adoption de la Déclaration solennelle en 2004. Les engagements que l'on peut suivre avec précision concernent les paragraphes 9 (ratification du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique) et 12 (établissement de rapports annuels) étant donné que l'information de base est disponible à la Commission de l'UA. Eu égard à ce qui précède, les indicateurs possibles de tout progrès réalisé ou du manque de progrès sont tirés des rapports internationaux pour nous aider à comprendre ce qui est la situation continentale ou ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes et ce qui doit être fait pour accélérer la réalisation des engagements pris par les Etats membres au titre de la Déclaration solennelle.



## **4.2 APERÇU DES PLUS RECENTS RAPPORTS DES PAYS (NIGER, SENEGAL ET ZIMBABWE)**

Cette section du rapport donne un aperçu du contenu des rapports des trois pays en examinant le mécanisme international en place pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Les rapports reçus par le passé ont été reflétés dans les rapports que le Président de la Commission de l'UA a présentés à la Conférence en 2007 et 2008 et ne sont plus repris dans le présent document. La présentation de l'examen des rapports actuels des pays suit le même modèle que dans les rapports précédents.

### **4.2.1 MACANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Tous les pays ont fait état de différentes structures qui sont chargées de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et de coordonner les activités avec les ministères des affaires féminines qui sont les principaux acteurs dans tous les trois pays. Le Niger dispose en outre des conseillers en matière de genre détachés auprès des Cabinets du Président et du Premier ministre tandis que le Sénégal est en étroite consultation avec les Avocates sur les questions de genre.

#### **Meilleure pratique**

Le Niger semble avoir un important mécanisme pour le genre qui s'étend sur différents niveaux de l'autorité.

### **4.2.2 Paragraphe 1 : VIH/SIDA et autres Maladies infectieuses connexes**

Au titre du paragraphe 1, les états membres s'engagent à « Accélérer la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA, et de mettre efficacement en œuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes infectées, en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes ».

Un certain nombre des pays qui ont fait des rapports sur ce paragraphe ont suffisamment expliqué les programmes pour la lutte contre le VIH/SIDA, la Malaria et la Tuberculose mais n'ont pas fourni l'information sur la dimension féminine dans ces programmes. Par exemple, il aurait été important d'indiquer le

nombre de femmes par rapport aux hommes qui ont accès aux thérapies antirétrovirales et comment cela se fait pour veiller à ce que les femmes, particulièrement celles qui ne relèvent pas du secteur formel, soient soignées. L'importance de la nutrition de celles qui sous thérapie antiretroviral devrait être prise en compte étant donné que les femmes sont connues dans la société pour s'occuper des autres et non d'elles mêmes ni de leur bien-être. Comment cet aspect social affecte-t-il les femmes sous traitement antiretroviral. La pandémie du VIH/SIDA nécessite un changement de la manière dont les femmes ont été élevées pour s'occuper d'elles-mêmes et de la façon dont la prise en charge est considérée comme relevant de la responsabilité de la femme. Face au VIH/SIDA, la société est défiée de considérer la prise en charge comme la responsabilité de tout un chacun.

En outre, les états membres doivent évaluer la manière dont la contribution économique des femmes à la famille et à la société en général est affectée lorsqu'elles sont malades ou lorsqu'elles doivent s'occuper des malades du SIDA et la manière dont cette situation affecte le bien-être de la famille. L'impact de la pandémie doit être considéré en évaluant comment le travail non rémunéré de la femme affecte le bien-être de la société et, finalement les conséquences que cette situation a sur les membres productifs qui sont généralement pris en charge par ces femmes qui contribuent au PIB du pays. Les Etats membres doivent par conséquent présenter un cas de VIH/SIDA et comment la maladie affecte les femmes beaucoup plus que les hommes et comment elle est un obstacle pour le développement.

Il est généralement reconnu que le VIH et le SIDA ont de sérieux impacts socio-économiques sur les hommes et les femmes mais qui varient selon le sexe. Les femmes et les filles sont plus durement touchées par la pandémie, car elles sont très vulnérables à l'infection et sont les principaux dispensateurs de soins et, lorsque le soutien de famille est absent, elles doivent soutenir la famille avec des maigres ressources. La proportion des femmes infectées par le VIH sur le continent est élevée et continue d'augmenter. Les stratégies nationales de prévention du VIH doivent comprendre des éléments destinés à réduire la violence à l'égard des femmes, à dénoncer les normes sociales qui légitiment de telles violences et à permettre aux femmes et aux filles de se protéger contre les rapports sexuels non désirés ou forcés. Les campagnes de sensibilisation contre le VIH/SIDA doivent informer le public sur la relation entre la violence à l'égard des femmes et le VIH/SIDA ainsi que les risques pour la santé liés au VIH des pratiques traditionnelles néfastes et les pratiques officielles. Les initiatives pour le traitement du SIDA doivent s'attaquer à la violence du partenaire intime comme obstacle, au dépistage et au traitement et assurer la confidentialité et le soutien aux femmes qui veulent le dépistage ou le traitement.

## Meilleures pratiques :

### 4.2.3 Paragraphe 2 : Paix et Sécurité

Au titre de ce paragraphe, les Etats membres s'engagent à « Assurer la pleine participation et la représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1335 des Nations Unies (2000) et de désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine ».

Le continent africain continue d'être ravagé par des guerres qui continuent de freiner son développement. Ces conflits, décidés par une culture masculiniste militarisée ont laissé des traces désastreuses sur la vie des milliers de civils africains, dont la majorité est constituée de femmes et d'enfants et dans lesquelles les femmes n'ont aucun moyen d'intervenir pour aider à les résoudre, les privant ainsi d'avoir leurs mots à dire sur les questions qui ont causé des impacts dévastateurs sur leur bien-être et leurs options pour le développement.

### 4.2.4 Meilleure pratique

#### Paragraphe 3 : Enfants soldats et exploitation des petites filles

Aux termes du paragraphe 3, les États membres sont convenus de *'Lancer, dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'enfant.'*

### Meilleure pratique

#### 4.2.5 Paragraphe 4 : Violence à l'égard des femmes

Aux termes du paragraphe 4, les États membres sont convenus de : *'Organiser et lancer dans un délai de deux ans des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine.'*

En vue de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes, le Sénégal et le Zimbabwe ont tous deux mis en place une législation qui interdit la violence à l'égard des femmes et leurs rapports font état de plusieurs formes de mauvais traitements visées par ces codes juridiques ; le Niger est en train d'élaborer ce genre de législation mais il a aussi adopté une législation spécifique interdisant

certaines mauvais traitements, y compris la mutilation génitale et le trafic de femmes.

Tous les trois pays disposent de structures pour suivre la mise en œuvre et l'application de leurs codes juridiques mais aussi entreprendre des activités de sensibilisation. Tous les pays semblent travailler en partenariat avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes dans des activités de sensibilisation.

Les trois rapports manquent de détails sur les activités en cours visant à protéger les femmes et les filles du trafic. Et dans l'ensemble, ils ne contiennent pas d'information sur le degré de diminution de la violence à l'égard des femmes. L'impact de diverses interventions de l'État doit être déterminé afin de pouvoir évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et mettre fin aux violations des droits de l'homme commises à l'égard des femmes.

### **Meilleure pratique**

Le Zimbabwe a donné des statistiques sur les types de violence subis par des femmes et des filles de différents âges pendant une certaine période. Ces détails sont nécessaires pour déterminer les progrès à faire dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. D'autres pays sont encouragés à donner des informations sur la gamme et les types de violence commis contre les femmes dans leur pays et les mesures prises pour y remédier.

#### **4.2.6 Paragraphe 5 : Parité entre les hommes et les femmes**

Aux termes du paragraphe 5, les États membres sont convenus de *'promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son programme du NEPAD, aux Communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays.'*

Tous les pays ont fait des efforts louables pour donner dans leurs rapports respectifs des chiffres indiquant les progrès accomplis dans la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Le tableau ci-dessous montre la situation actuelle dans certains milieux.

Catégorie	Niger	Sénégal	Zimbabwe
La loi sur la discrimination positive dispose que	10% pour des postes électifs et 25% pour l'administration de l'État et du gouvernement	Le pourcentage alloué n'est pas disponible mais la loi existe	Une clause de non-discrimination figure dans la constitution.  Une mesure relative aux services publics a été adoptée autorisant la représentation des femmes au niveau de 30%
Femmes au parlement	14 sur 113 (12%)	33 sur 150 (22%)	19% de femmes
Femmes aux conseils municipaux	671 sur 3747 (17%)	1113 sur 4216 (26%)	
Femmes ministres	n/d	4 sur 28 (14%)	17% de femmes
Femmes sénateurs	n/d	50 sur 100 (50%)	
Femmes maires	n/d	6	
Conseils régionaux	n/d	61 sur 470 (13%)	
Conseils ruraux	n/d	1043 sur 9092 (11%)	
Les plus hautes fonctions judiciaires	n/d	15%	n/d
Ambassadeurs		5 sur 48 (10%)	n/d
Cadres dans les services publics	n/d	n/d	163 sur 544 (30%)

### Meilleure pratique

Le Niger a mis en place un programme de renforcement des capacités des femmes en vue d'améliorer leurs compétences pour diriger.

#### 4.2.7 Paragraphe 6 : Droits humains des femmes

Aux termes de ce paragraphe, les États membres sont convenus de '*Assurer la promotion et la protection de tous les droits humains, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant.*'

Comme dans beaucoup de rapports nationaux précédents, les trois pays ont cette fois-ci dans leurs rapports démontré qu'ils ont des cadres stratégiques concernant spécialement la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, tels que la politique du genre et des politiques pour l'élimination de la pauvreté. De même, ils ont aussi fait rapport sur les Mécanismes du genre qui doivent superviser la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et d'autres engagements pris par les Gouvernements en matière de genre. Cependant, même si ces efforts sont louables, la Commission de l'Union africaine réitère que le développement humain en Afrique ne sera possible que lorsque l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes seront réalisées. Les États membres

sont donc encouragés à traduire leurs engagements concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes en programmes et politiques nationaux, régionaux et continentaux. Pour aider à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en droit, les États membres sont aussi encouragés à soutenir la création, au niveau du Conseil des Nations unies pour les droits de l'homme, d'un Rapporteur spécial sur les lois qui discriminent les femmes. Ce mécanisme pourrait faire participer activement les États, en partageant les meilleures pratiques et, le cas échéant, en fournissant une assistance technique pour accélérer le processus d'amendement de lois qui discriminent les femmes et entravent ainsi l'égalité entre les hommes et les femmes. La réforme des lois discriminatoires est l'élément essentiel d'un grand nombre d'engagements énoncés dans la Déclaration solennelle et devrait jouir de la plus haute priorité.

### **Meilleure pratique**

Le Zimbabwe a donné quelques exemples concrets de lois passées dans le souci de mettre fin à la discrimination envers les femmes (telles que la distribution équitable des biens matrimoniaux en cas de divorce, la participation des femmes, en tant que votantes et candidates, dans des élections générales et partielles à la présidence, au parlement, ainsi qu'à d'autres niveaux de gouvernance ; etc.). Les États sont encouragés à se servir de ces exemples lors de la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de la Déclaration solennelle et faire un pas supplémentaire en rapportant ce que serait leur impact.

Le Niger a fait rapport sur l'achèvement de trois études qui ont exploré plusieurs éléments importants : une étude comparative des réserves et des dispositions de la Constitution ; une étude des pratiques discriminatoires à l'égard de femmes qui travaillent dans les secteurs public et privé ; et une étude de toutes les lois qui sont en contradiction avec la CEDAW en vue de faire les démarches nécessaires pour les harmoniser.

#### **4.2.8 Paragraphe 7 : Droits à la terre, à la propriété et à l'héritage**

Aux termes de ce paragraphe, les États membres sont convenus de '***promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement.***'

#### **4.2.9 Paragraphe 8 : Éducation des filles et des femmes**

Aux termes de cet article, les États membres sont convenus de '***prendre les mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de 'Éducation pour tous'.***'

## Meilleure pratique

Le Niger a mis en place un département spécial chargé de garantir l'accès des filles à l'éducation et de relever les défis qui risquent d'affecter leur scolarisation. Le département s'est aussi occupé de l'élimination de stéréotypes sexospécifiques du programme d'études et a décerné des prix aux filles qui excellent dans leurs études.

### 4.2.10 Paragraphe 9 : Ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatifs aux droits des femmes en Afrique

Aux termes de ce paragraphe 9, les États membres sont convenus de '**nous engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties au Protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes.**'

Deux (le Sénégal et le Zimbabwe) des trois pays dont les rapports ont été reçus pour examen par ce Sommet ont ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, alors que le troisième (le Niger) ne l'a pas fait. Dans son rapport initial sur les progrès réalisés, le Niger partage les défis auxquels le gouvernement a fait face pour obtenir la ratification du Protocole par le Parlement national. Ce dernier a rejeté le Protocole dans sa totalité pour des motifs religieux. Le rapport met en relief les activités de sensibilisation que le gouvernement a lancées pour mobiliser le soutien nécessaire à l'acceptation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique par le public et ses représentants à l'Assemblée nationale. Néanmoins, le rapport ne donne aucune date quant au moment où le gouvernement projette de présenter le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique pour un deuxième examen par l'Assemblée nationale ou s'il estime qu'il faut poursuivre les activités de sensibilisation pendant un certain temps encore. Le Zimbabwe, qui a déposé son instrument de ratification en septembre 2008, n'a révélé aucun plan de vulgarisation. Le Sénégal qui a déposé sa ratification en janvier 2005 n'a participé à aucune activité que le gouvernement aurait entreprise ou entreprend pour sensibiliser le public aux dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ni à aucune action entreprise en vue d'intégrer officiellement le Protocole dans les lois nationales.

## Meilleure pratique

Les campagnes nationales menées par le Niger pour faire prendre conscience de la valeur du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique sont conformes à l'article 26 du Protocole qui met les États parties en obligation

d'entreprendre lesdites initiatives. Le Niger offre un bon exemple aux autres pays et l'enseignement qu'il est utile d'organiser ces campagnes de sensibilisation beaucoup plus tôt pour éviter tout rejet comme c'était le cas au Niger.

#### 4.3. Progrès réalisés dans toute l'Afrique concernant le paragraphe 9 (le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique)

Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique est entré en vigueur le 25 novembre 2005 après que les 15 ratifications requises ont été obtenues. Cependant, la majorité des États membres ne l'ont pas encore ratifié. A ce jour, 26 pays ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique ; alors que le nombre total de pays qui l'ont signé est de 46 (dont 22 qui ne l'ont pas encore ratifié) et 5 pays ne l'ont ni signé ni ratifié. Les détails figurent dans le tableau ci-dessous.

Pays qui n'ont ni signé ni ratifié	Pays qui ont signé mais qui n'ont pas ratifié	Pays qui n'ont pas ratifié
Botswana, Égypte, Érythrée, Sao Tomé-et-Principe, et Tunisie	Algérie, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Rép. démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Guinée, Kenya, Madagascar, Maurice, Niger, Rép. arabe sahraouie démocratique, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Ouganda	Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo, Zambie, Zimbabwe
5	22	26

Depuis le Sommet de janvier 2008, le Libéria et le Zimbabwe ont déposé leurs instruments de ratification alors que Centrafrique et la République du Soudan l'ont signé.

#### Meilleure pratique

Les pays qui ont ratifié sans réserves sont dignes d'éloge. Les autres pays sont encouragés à en faire autant sinon le but de cet instrument important sera contrecarré.

#### Recommandations en faveur de l'application du paragraphe 9

La majorité des États membres (28) n'ont pas encore ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique bien qu'ils se sont engagés à le faire en 2004. Sur les 25 pays qui l'ont ratifié on ne voit pas encore très bien combien d'entre eux se sont embarqués sur un programme pour 'domestiquer' le Protocole des droits des femmes en Afrique (c'est-à-dire harmoniser ses dispositions avec les lois nationales existantes et réduire ainsi les écarts inévitables). Plusieurs recommandations sont faites ici pour encourager les États membres à faire des



progrès dans le respect des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Déclaration solennelle.

- A) Les 27 États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole devraient soumettre au Conseil juridique de la Commission de l'Union africaine un calendrier indiquant la date à laquelle, en 2009, ils seront en mesure de déposer leurs instruments de ratification. Cela devrait se faire d'ici à la fin de février 2009 ; les États membres qui éprouvent des difficultés à réaliser cet objectif devraient fournir une explication quant à la nature de ces difficultés et sur ce qu'ils sont en train de faire pour les surmonter.
- B) Les 26 États membres qui ne l'ont pas encore ratifié devraient mettre à profit l'atelier sur la 'domestication' du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique que la Direction de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, le genre et le développement organise en mars 2009 en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM) et la Coalition pour la solidarité en faveur des droits des femmes en Afrique (SOWAR). L'atelier sera une occasion pour échanger des expériences concernant les progrès réalisés en matière de domestication du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, y compris les difficultés rencontrées, et pour discuter des solutions à ces difficultés. L'atelier aidera à mettre les États membres sur la bonne voie pour ce qui est de la réalisation de leurs objectifs relatifs à l'article 9 du SDGE.
- C) Tel que prévu par l'article 26 (2) du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, tous les États membres sont exhortés à fournir, d'urgence, des ressources pour la mise en œuvre totale et effective des droits qui y sont reconnus.
- D) Dans leurs prochains rapports sur la Déclaration solennelle les États membres devraient fournir des informations sur :
- les activités de sensibilisation entreprises dans leur pays pour vulgariser les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique et sur le nombre et les catégories de personnes touchées ;
  - les ressources allouées et les montants réels dépensés sur les activités de vulgarisation et sur l'effort de domestication ;
  - le degré auquel le pouvoir judiciaire a été rendu conscient des dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique et des exemples de leur application dans des procès intentés dans un tribunal.

- Le degré auquel les agents chargés de l'application de la loi (la police, les procureurs généraux, etc.), ont été sensibilisés à et reçu une formation en matière des dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique et de leur application pour protéger les femmes et les filles en danger d'exploitation ou celles violées contrairement à la protection offerte par le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.

#### 4.4 Progrès réalisés dans toute l'Afrique concernant le paragraphe 12 : Engagements en faveur de la soumission de rapports annuels

Aux termes de ce paragraphe 12, les États membres sont convenus de : **'Nous engager à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires.'**

#### État de la soumission de rapports par les pays

Pays ayant fait rapport	Pays n'ayant pas fait rapport
Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Tunisie et Zimbabwe	Angola, Bénin, Botswana, Cap-Vert, Centrafrique, Tchad, Comores, Congo, Rép. démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Rép. arabe sahraouie démocratique, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zambie
18	35

(Source : Union africaine : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org))

Il est regrettable que quatre ans après l'adoption de l'engagement de faire rapport, 66% des États membres ne l'ont pas encore honoré. Ceci étant, il n'est pas possible de déterminer à quel point les États membres sont allés dans l'application de leurs engagements concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Les États membres sont donc priés instamment de considérer leurs obligations en la matière et de mettre sur pied une équipe spéciale qui se chargera d'élaborer les rapports nationaux pour la prochaine période.

2009

# Rapport d'Activite du President de la Commission de l'UA sur la Mise en oeuvre de la Declaration Solennelle sur l'Egalite entre les Hommes et les Femmes en Afrique

Union Africaine

Union Africaine

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/3223>

*Downloaded from African Union Common Repository*